



GB/JM

ARRETE MUNICIPAL

N° 435/2024 du 21 juin 2024

Portant préemption sur un bien sis « Hinter der Muehle » dans le Mühlenfeld

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 215-1 et suivants,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 6 octobre 2017 ayant créé la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Illzach ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire d'exercer, pour la durée de son mandat, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, au nom de la commune ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 2 mai 2024 par l'étude de Maître Sabine DE CIAN, notaire à MULHOUSE (68051) 33 boulevard Gambetta et réceptionnée par la Collectivité Européenne d'Alsace le 6 mai 2024, portant sur la cession par les consorts KLEM, de la parcelle cadastrées section 19 n° 189 d'une contenance de 986 m², située « Hinter der Muehle » dans le Mühlenfeld à ILLZACH au prix de 1.500 € (mille cinq cent euros) plus 3.000 € (trois mille euros) de frais d'agence à la charge de l'acquéreur ;
- VU** le renoncement de la Collectivité Européenne d'Alsace à exercer son droit de préemption en date du 18 juin 2024,
- VU** la possibilité de la Commune d'exercer ce droit de préemption par substitution en application de l'article L215-7 du Code de l'urbanisme,
- Considérant** la situation géographique du secteur du bien immobilier sis « Hinter der Muehle » dans le Mühlenfeld ;
- Considérant** que le Mühlenfeld et notamment la parcelle susmentionnée a été classée en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- Considérant** les efforts déployés par la Ville pour valoriser et protéger le Mühlenfeld ;
- Considérant** que le Mühlenfeld doit rester un site naturel pour la préservation de la biodiversité ;
- Considérant** que l'artificialisation en place (plantations d'espèces autochtones, aménagement de la parcelle en jardin d'agrément) n'est pas compatible avec la préservation du site ;
- Considérant** que la maîtrise foncière par la Ville constitue le meilleur moyen de parvenir à protéger le site et à redonner l'aspect naturel de la parcelle via des travaux de renaturation ;

Accusé de réception en préfecture
068-216801548-20240621-11-2024-AR
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

ARRETE

Article 1 La Ville d'Illzach exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section 19 n° 189 d'une contenance de 986 m², située « Hinter der Muehle » dans le Mühlenfeld à ILLZACH.

Article 2 La Ville d'Illzach offre le prix de 1.500 € (mille cinq cent euros) pour l'acquisition du bien, correspondant au prix de vente du bien figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. La Ville prendra également à sa charge les frais d'agence pour un montant de 3.000 € (trois mille euros) ainsi que les frais d'acte.

Article 3 Le droit de préemption est exercé dans le cadre de la protection et de la valorisation de l'Espace Naturel Sensible du Mühlenfeld et s'inscrit dans l'objectif d'une maîtrise foncière globale de l'emprise dudit espace.

Article 4 La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

- à l'étude de Maître Sabine DE CIAN en sa qualité de mandataire du vendeur,
- à Monsieur Lokman AKSU, acquéreur évincé,
- à Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- au Préfet du Haut-Rhin.

Article 6 Le Maire de la Ville d'ILLZACH est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- L'étude Maître Sabine DE CIAN, notaire à MULHOUSE (68051) 33 boulevard Gambetta
- Monsieur Lokman AKSU, acquéreur évincé demeurant 22 A rue de Riedisheim à ILLZACH 68110
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Directeur du Pôle Juridique et Contrôle de Gestion
- Monsieur le Directeur du Pôle Administration, Finances et Prospective
- Affichage

Illzach, le 21 juin 2024

Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Accusé de réception en préfecture
068-216801548-20240621-11-2024-AR
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024